

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

~~~~~

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2025

~~~~~

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de CANÉJAN s'est réuni à la Mairie de CANÉJAN (salle du Conseil) en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Benjamin CHOUC, Vice-Président du CCAS.

Une convocation a été transmise le 10 décembre 2025 à tous les membres du Conseil d'Administration du CCAS, de façon dématérialisée, portant l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR :**

- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025
- N° 028/2025 - BUDGET CCAS 2026 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT
- N° 029/2025 - CONVENTION MISE EN PLACE DE SÉANCES D'ANALYSE DE LA PRATIQUE POUR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX DES CCAS DE CANÉJAN, CESTAS, SAINT JEAN D'ILLAC, GRADIGNAN ET MARTIGNAS-SUR-JALLE - AUTORISATION
- N° 030/2025 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC PROXIDON
- N° 031/2025 - TARIFICATION CCAS INTERVENTION D'AIDE À DOMICILE
- N° 032/2025 - TARIFICATION CCAS PORTAGE DE REPAS
- N° 033/2025 - CHOIX DES PRESTATAIRES REPAS DES AINÉS 2026
- N° 034/2025 - ASSURANCE « AUTO - MISSION COLLABORATEURS » - POSSIBILITÉ D'AUTO-ASSURANCE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE EN CAS DE SINISTRE
- N° 035/2025 - MARCHE D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES – AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES
- N° 036/2025 - PARTICIPATION 2026 AU GCSMS-RPDAD

-----  
**PORTÉ À CONNAISSANCE**

INFORMATION RELATIVE AU PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE (PST)

- 
- INFORMATION SUR LES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PRISES DU 22/09/2025 AU 08/12/2025 DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**PRÉSENT.E.S :** MM. Benjamin CHOUC, Pascal DELAHAYE, Jean-Louis GRENOUILLEAU, Michel LALANDE, Daniel SAHUC, Mmes Françoise BOUYÉ, Françoise FOURNIER, Jacqueline GUILLERM, Véronique MANDRON, Catherine MARCHAND, Mme Guylaine OLIVIÉ, Ellen PETIT.

**PROCURATION :** M. Francis MASSICAULT à Mme Guylaine OLIVIÉ.

**ABSENTS EXCUSÉS :** MM. Bernard GARRIGOU, Étienne MARTY.

Madame Barbara COUÉ assure le secrétariat.

Monsieur le Vice-Président met au vote le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025 qui est adopté à l'unanimité.

## N° 028/2025 - BUDGET CCAS 2026 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Monsieur Benjamin CHOUC expose :

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Monsieur le PRÉSIDENT du CCAS à engager, liquider et mandater entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section de fonctionnement, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil d'Administration peut autoriser Monsieur le PRÉSIDENT du CCAS à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans la limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le PRÉSIDENT du CCAS, en application de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager et à mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2026, les dépenses suivantes :

NATURE DES DÉPENSES	IMPUTATION	MONTANT
Concessions et droits similaires	2051	500,00
<b>Total chapitre 20 Immobilisations incorporelles</b>	<b>20</b>	<b>500,00</b>
Autres matériels de transport	21828	25,00
Autre matériel informatique	21838	2 500,00
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	2 625,00
Autres immobilisations corporelles	2188	2 175,00
<b>Total chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>21</b>	<b>7 325,00</b>
Prêts d'honneur	2744	2 250,00
<b>Total chapitre 27 - Autres immobilisations financières</b>	<b>27</b>	<b>2 250,00</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>10 075,00</b>

**N° 029/2025 - CONVENTION MISE EN PLACE DE SÉANCES D'ANALYSE DE LA PRATIQUE POUR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX DES CCAS DE CANÉJAN, CESTAS, SAINT JEAN D'ILLAC, GRADIGNAN ET MARTIGNAS-SUR-JALLE - AUTORISATION**

Monsieur Benjamin CHOUC expose :

CONSIDÉRANT que les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) de Canéjan, Cestas, Saint Jean d'Illac, Gradignan et Martignas-sur-Jalle animent une action générale de prévention et de développement social dans leur communes respectives et que pour mener à bien cette mission générale, ils emploient des travailleurs sociaux,

CONSIDÉRANT que le travail des intervenants sociaux se transforme du fait notamment de l'évolution constante du cadre législatif et réglementaire dans lequel il s'inscrit, mais aussi de l'augmentation du nombre de personnes confrontées à des situations de précarité et de la complexification de ces situations,

CONSIDÉRANT que les CCAS de Canéjan, Cestas, Saint Jean d'Illac, Gradignan et Martignas-sur-Jalle, soucieux d'accompagner leurs travailleurs sociaux qu'ils emploient, souhaitent instituer des temps d'analyse de la pratique au profit des travailleurs sociaux et faire appel à un superviseur extérieur pour les accompagner dans leurs pratiques professionnelles et leur permettre un espace de parole,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires seront prévus au budget du CCAS,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer une convention avec les CCAS de Cestas, Saint Jean d'Illac, Gradignan, Martignas-sur-Jalle et Sylvie COUDERC-LEVRIER, psychologue permettant d'organiser la mise en place de séances d'analyse de la pratique pour les travailleurs sociaux, telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'acquitter les factures de Sylvie COUDERC-LEVRIER, psychologue dans les termes de la convention.



ville de gradignan



## **PROJET DE CONVENTION MISE EN PLACE DE SÉANCES D'ANALYSE DE LA PRATIQUE POUR LES TRAVAILLEUR·ES SOCIAUX·ALES DES CCAS DE CANÉJAN, CESTAS, SAINT JEAN D'ILLAC, GRADIGNAN et MARTIGNAS-SUR-JALLE**

**Entre les soussignés :**

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Canéjan**

Sis à Allée de Poggio Mirteto – BP 900 31 – 33 610 CANÉJAN

Représenté par Monsieur Bernard GARRIGOU, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 29 juin 2020,

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Cestas**

Sis à 2 Avenue du Baron Haussmann– 33 610 CESTAS

Représenté par Monsieur Jérôme STEFFE, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 11 juillet 2025,

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Jean d'Ilac**

Sis à 120 avenue du Las – 33 127 SAINT JEAN D'ILLAC

Représenté par Monsieur Édouard QUINTANO, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 23 juillet 2020,

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Gradignan**

Sis à Allée Gaston Rodrigues – 33 170 GRADIGNAN

Représenté par Monsieur Michel LABARDIN, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 8 juin 2020,

**Le Centre Communal d'Action Sociale de MARTIGNAS-SUR JALLE**

Sis Place Charles de Gaulle 33 127 MARTIGNAS-SUR-JALLE

Représenté par Monsieur Jérôme PEScina, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 25 juin 2020.

**Et**

## **Madame Sylvie COUDERC-LEVRIER**

Psychologue

Demeurant : 155 Rue de Chartrèze 33170 GRADIGNAN

est conclue, le 1er janvier 2026, la convention suivante :

### **PRÉAMBULE**

Les centres communaux d'action sociale de Canéjan, Cestas, Saint Jean D'Illac, Gradignan et Martignas-sur-Jalle animent une action générale de prévention et de développement social dans leurs communes respectives. Pour mener à bien cette mission générale, ils emploient des travailleur·es sociaux·ales, éducateur·trices spécialisé·es , assistant·es de service social ou conseiller·es en économie sociale familiale.

Conformément au décret n°92-843 du 28 août 1992, les travailleur·ses sociaux·ales territoriaux·ales « *exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent* ». Les assistant·es de service social « *ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier* ». De leur côté, les conseiller·es en économie sociale et familiale « *ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale* ».

### **ARTICLE 1 – LE PROJET ET SON CONTEXTE**

Le travail des intervenant·es sociaux·ales se transforme du fait notamment de l'évolution constante du cadre législatif et réglementaire dans lequel il s'inscrit, mais aussi de l'augmentation du nombre de personnes confrontées à des situations de précarité et de la complexification de ces situations.

Soucieux de les accompagner, les CCAS de Canéjan, Cestas, Saint Jean d'Illac, Gradignan et Martignas-sur-Jalle, ont décidé d'instituer des temps d'analyse de la pratique au profit des travailleur·es sociaux·ales qu'ils emploient et de faire appel à Madame Sylvie COUDERC-LEVRIER, psychologue pour les animer.

Il s'agit de proposer aux travailleur·es sociaux·ales un espace de parole leur permettant de se donner le temps de réfléchir ensemble aux situations rencontrées dans l'exercice quotidien de leurs missions et aux actions d'accompagnement mises en place ; de prendre du recul pour mieux analyser les obstacles rencontrés dans la relation d'aide ; de réfléchir à leur positionnement professionnel et donner du sens à leurs pratiques.

### **ARTICLE 2 – LES OBJECTIFS DES INSTITUTIONS**

Pour les signataires, ces temps d'analyse de la pratique visent à :

- rompre l'isolement des travailleur·es sociaux·ales,
- créer du lien entre les communes,
- accompagner les agent·es dans l'amélioration de leurs pratiques professionnelles,
- développer les compétences des agent·es,
- aider les agent·es à prendre du recul dans les situations complexes,
- aider les agent·es à rechercher des ressources,

- améliorer la qualité du service rendu à la population grâce à des outils communs,
- prévenir l'épuisement des travailleur·es sociaux·ales, en leur donnant des outils leur permettant de renforcer leur confiance en soi, d'apprendre à gérer le stress et les émotions.

### **ARTICLE 3 – LES PARTICIPANTS**

Participent à ces rencontres les travailleur·es sociaux·ales des CCAS des communes de Canéjan, Cestas, Saint Jean D'illac, Gradignan et Martignas-sur-Jalle, à l'exception de tout autre agent·es de ces collectivités.

### **ARTICLE 4 – LES ATTENDUS DE L'INTERVENTION EXTÉRIEURE**

Ces réunions sont animées par Madame Sylvie COUDERC-LEVRIER. Il lui appartient, en amont de la démarche, de coordonner le travail collectif visant à définir les règles propres au fonctionnement du groupe. Elle veillera ensuite à mobiliser ses connaissances théoriques pour animer ces temps d'échanges et en garantissant la circulation de la parole.

Elle s'engage auprès de l'établissement à considérer comme confidentielles et relevant de la discrétion professionnelle à laquelle elle est tenu, les informations de toutes natures relatives aux activités du service portées à sa connaissance et relative à l'organisation et à son personnel.

Il appartient également à l'intervenante extérieure de faire, 1 fois par an, un retour écrit ou lors d'une rencontre collective, aux directions des collectivités impliquées portant sur la dynamique du groupe, la participation des personnes concernées et les problématiques abordées, dans le respect de la confidentialité des échanges.

### **ARTICLE 5 – LES MODALITÉS D'ORGANISATION**

Il est prévu l'organisation de 10 séances de 2 heures chacune au cours de l'année 2026. Un planning annuel est fixé en amont par l'intervenante en fonction de ses disponibilités et celles des travailleur·es sociaux·ales.

Les temps d'analyse de la pratique se tiendront alternativement dans chaque commune, à charge pour l'équipe invitante d'en organiser la logistique (réservation d'une salle, réservation et installation des outils informatiques et autres matériels nécessaires à la tenue dans de bonnes conditions de la réunion), de la préparer en lien avec l'intervenante extérieure selon un cadre défini en commun et de convoquer les autres membres du groupe.

### **ARTICLE 6 – L'ÉVALUATION DE L'ACTION**

Une évaluation sera proposée par l'intervenante en fin d'année avec le groupe de travailleur·es sociaux·ales.

### **ARTICLE 7 – LE COÛT ET LES MODALITÉS DE FINANCEMENT**

Le coût de la prestation de la psychologue s'établit à 220€, soit un coût annuel de 2 200€ TTC.

La dépense annuelle est répartie entre le CCAS de Canéjan, Cestas, Saint Jean d'illac, Gradignan et Martignas sur Jalle.

Elle s'élève à 440€ pour chaque collectivité correspondant à 2 séances.

Chaque séance fera l'objet d'une facture, adressée à une collectivité, avec la feuille de présence, dans l'ordre suivant :

- Les séances de janvier et juin : Canéjan
- Les séances de mai et décembre : Cestas
- Les séances de février et septembre : Saint Jean d'Illac
- Les séances de avril et novembre : Martignas sur Jalle
- Les séances de mars et octobre : Gradignan

#### **ARTICLE 8 – LA GESTION D'UN DIFFÉREND**

En cas de difficulté d'application de la présente convention, les parties s'en remettront, après épuisement des voies de recours amiables, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### **ARTICLE 9 – LA RÉSILIATION**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à la demande de l'une des parties, avec un préavis de deux mois par simple courrier adressé à l'ensemble des co-contractants.

#### **ARTICLE 10 – PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait en 6 exemplaires originaux.

**Madame Sylvie COUDERC-LEVRIER**

Psychologue  
Signature, date

**Monsieur Bernard GARRIGOU,**

Président du CCAS de Canéjan  
Signature, date et cachet

**Monsieur Jérôme STEFFE**

Président du CCAS de Cestas  
Signature, date et cachet

**Monsieur Edouard QUINTANO**

Président du CCAS de Saint Jean d'Illac  
Gradignan  
Signature, date et cachet

**Monsieur Michel LABARDIN**

Président du CCAS de  
Signature, date et cachet

**Monsieur Jérôme PEScina**

Président du CCAS de Martignas-sur-Jalle  
Signature, date et cachet

## **N° 030/2025 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC PROXIDON**

Monsieur Benjamin CHOUC expose :

VU l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui confère au Centre Communal d'Action Sociale une mission de solidarité et d'aide sociale dans la commune,

VU le rôle de la Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde, avec laquelle une convention a été signée le 13 décembre 1996, permettant d'aider de nombreuses familles à Canéjan,

VU la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, imposant aux commerces de détail alimentaire de conclure des conventions avec des associations habilitées pour la cession gratuite de denrées alimentaires,

VU la création en 2015, par la Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde du service ProxiDon qui permet la mise en contact des donateurs et des associations d'aide alimentaire de proximité,

CONSIDÉRANT que le partenariat avec la Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde, dans le cadre du dispositif ProxiDon, permet au Centre Communal d'Action Sociale de proposer une aide alimentaire complémentaire aux personnes en difficulté,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt du Centre Communal d'Action Sociale et du dispositif ProxiDon de formaliser leur coopération par une convention,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération avec la Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde dans le cadre du dispositif ProxiDon.



## Convention de partenariat association

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Canéjan domicilié, Allée de Poggio Mirteto 33610 Canéjan, représenté par Monsieur le Maire Bernard GARRIGOU dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée «CCAS de Canéjan »

### ET

La Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde, association de loi 1901 enregistrée et domiciliée à Bordeaux, représentée par sa Présidente, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée la « **BA** », représente les donateurs partenaires.

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou chacune la « **Partie** ».

## **CONSIDÉRANT :**

La loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application, qui impose aux commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup> de proposer à une ou plusieurs associations habilitée(s) à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui (leur) sont cédées à titre gratuit ;

Les réglementations européenne et nationale relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments, notamment :

- le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 qui pose le principe fondamental de la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire ; Chacun étant responsable des étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans l'entreprise placée sous son contrôle ;
- le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui précise les conditions d'agrément des établissements qui mettent sur le marché des produits d'origine animale ;
- l'arrêté du 21 décembre 2009, qui indique les températures de conservation des denrées périssables ;
- la note de service DGAL/SDSSA/2014/825 du 6 octobre 2014 relative au cadre législatif et réglementaire applicable, en matière de sécurité sanitaire des aliments, aux dons effectués par les entreprises du secteur alimentaire et aux notions de propriété et de responsabilité à l'occasion de ces opérations.

## **ÉTANT EXPOSÉ QUE :**

Depuis plusieurs années, l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté conduit plus de 4 millions de personnes à avoir recours à l'aide alimentaire dispensée sur l'ensemble du territoire par les associations et les institutions.

Les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par la BA constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées. Elles s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel, respectueuse de la dignité des personnes.

Pour disposer des moyens de répondre aux besoins alimentaires complémentaires des associations partenaires de la BA, cette dernière met à disposition le Service ProxiDon constitué d'une plateforme web permettant aux professionnels de la distribution alimentaire de faire des dons ponctuels ou réguliers aux associations partenaires situées aux alentours grâce à un système d'échange simple associé à la géolocalisation.

Ces actions de récupération de denrées alimentaires complètent celles du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), des collectes auprès des enseignes de la grande distribution et des collectes nationales.

Le donateur commercialise des produits alimentaires. Dans le cadre de son activité, il peut être amené à sortir de la commercialisation certaines marchandises, notamment des produits frais, pour garantir à ses clients des délais de conservation et de consommation personnelle les plus longs possibles, et ce alors que ces produits sont encore consommables.

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables), le donateur a décidé d'apporter son aide aux associations partenaires de la BA en organisant un partenariat avec cette dernière.

La BA reconnaît être une association caritative habilitée, conformément à l'article L.230-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dont la vocation est de distribuer de l'aide alimentaire aux personnes les plus démunies et l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, et est à ce titre habilitée à distribuer de l'aide alimentaire à ses associations partenaires.

La BA déclare pouvoir délivrer des attestations permettant au donateur de justifier auprès des services de la Direction générale des Finances publiques l'existence d'un don de produits alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à ce même article.

Dans ce cadre, le donateur propose à titre gratuit à ses partenaires, des denrées alimentaires encore consommables (produites ou livrées en excédent sur l'établissement, qu'il s'agisse de ses propres préparations, de denrées alimentaires brutes ou de produits industriels préemballés), ce que les associations partenaires de la BA acceptent dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous. En contrepartie, la BA s'engage à délivrer au donateur une attestation de dons établie conformément aux préconisations de l'article 6.

Le CCAS dispose de moyens permettant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température et des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Il confie cette (ces) action(s) de réception à des personnes préalablement formées ou informées au respect de ces règles.

Dans ce contexte les Parties ont décidé de conclure la présente convention de partenariat. Les Parties conviennent que cette convention a pour objet de formaliser et de fixer un cadre strict aux dons que le donateur, en fonction de ses stocks et disponibilités, acceptera de faire aux partenaires de la BA.

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles le DONATEUR cède au CCAS à titre gratuit, des denrées alimentaires.

ProxiDon est un service de la Banque Alimentaire. C'est une plateforme numérique qui permet aux professionnels de la distribution alimentaire de faire don de leurs invendus et surplus encore consommables aux associations situées à proximité, grâce à un système d'échange simple associé à la géolocalisation.

Cette convention s'applique à tous partenaires utilisateurs de la plateforme ProxiDon afin de préciser et de faire respecter les principes et règles de la sécurité alimentaire.

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les Parties aux conditions ci-dessous énoncées. Il est convenu entre les Parties que la présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de société ou un contrat de travail. Cette charte ne présente aucun caractère d'exclusivité, le CCAS se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres organismes.

Le donateur fait don, sans contrepartie et dans une intention libérale, des produits, en faveur du CCAS qui y consent et en devient propriétaire à compter de la prise en charge de ce don. Ce don ne pourra en aucun cas entraîner une responsabilité pécuniaire du donateur et du CCAS dans leurs relations contractuelles. Les produits seront par la suite redistribués par le CCAS aux personnes précaires qu'il accompagne.

## **Article 2 - DENRÉES**

### **2.1 DENRÉES CONCERNÉES**

Les denrées objet de la convention peuvent être des préparations réalisées par le donateur dans l'établissement, des denrées alimentaires brutes ou des produits industriels préemballés.

Le donateur est seul décisionnaire, en fonction de ses disponibilités et de ses stocks, du choix des produits qu'il souhaite donner au CCAS Il appartient au donateur de maîtriser tous les risques liés à son activité lors du don au CCAS. Le donateur doit en particulier respecter les règles et conditions applicables aux denrées objet d'un don telles que listées en annexe 1.

Le donateur s'engage, d'une façon générale, à mettre à disposition du CCAS des denrées dont la date limite de consommation (DLC) figurant sur l'emballage du produit est égale ou supérieure à 48h au jour de la prise en charge.

Le CCAS récupérera des denrées à DLC « courte » de moins de 48h à compter de la date de prise en charge, uniquement si elle a la possibilité de les redistribuer avant la date de péremption.

### **2.2 CONDITIONNEMENT DES DENRÉES**

Il est convenu entre les Parties que les denrées, suivant leur catégorie, doivent répondre à des critères de conditionnement précis tels que listés en annexe 1.

Le donateur s'engage également à donner des denrées dont l'étiquetage comporte impérativement les mentions obligatoires d'étiquetage, telles que le nom, la liste des ingrédients, la quantité, la DLC ou DDM, etc. (cf. articles R. 112-9, R. 112-9-1 et R. 112-16-1 du Code de la Consommation)

### **2.3 CONDITIONS DE REFUS DES DENRÉES PAR L'ASSOCIATION**

En tout état de cause, le CCAS se réserve le droit de refuser ponctuellement un don si, après contrôle visuel des denrées, celles-ci paraissent impropres à la consommation ou que les exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire ne sont pas respectées.

## **Article 3 - DURÉE / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

À l'issue de cette période, la convention sera tacitement reconduite par période d'un an.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

#### **Article 4 - CONDITIONS DE RETRAIT, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES DENRÉES**

Chacune des parties s'engage à solliciter les autorisations administratives qui leur seraient nécessaires à l'exécution du Partenariat au regard de la réglementation applicable.

##### **4.1 PERSONNES RÉFÉRENTES**

Le donateur désigne, tout au long de l'année, un(e) responsable qui a en charge la gestion physique et administrative de la remise des dons au CCAS.

Le CCAS désigne, tout au long de l'année, un(e) responsable et confie la mission de récupération des dons à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments.

##### **4.2 TRI ET TRAÇABILITÉ DU DON**

En amont de la collecte, le donateur procédera au tri des produits demeurés en excédent selon leur DLC et leur état de conservation, à leur conditionnement, à leur étiquetage (dénomination, DLC) et à leur conservation selon les conditions appropriées (notamment refroidissement des produits restés en étuve en cellule de refroidissement rapide, respect de la chaîne du froid et stockage dans un local adapté et identifié) dans l'attente de leur enlèvement, dans le respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire.

Avant chaque enlèvement, le CCAS vérifie que le donateur a mis à disposition les denrées dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et contrôle la conformité des températures de conservation des produits réfrigérés et surgelés. Elle se réserve le droit de refuser les produits dont l'aspect général ne satisfait pas aux règles du don.

La plateforme édite automatiquement lors de la validation de l'enlèvement un « bon de livraison » mis à la disposition du CCAS qui a réservé le don.

Les mentions suivantes y sont apportées :

- Identification de l'association bénéficiaire;
- Date du don;
- Libellé des catégories de produits et quantité des produits donnés;

Conformément à ce qui précède, concernant la traçabilité des dons alimentaires la BA doit :

- Communiquer un numéro de téléphone et une adresse email au CCAS ;
- Communiquer le nom et la qualité d'une personne ayant compétence pour traiter cette information;
- Prévenir le CCAS de tout changement pouvant freiner la transmission de l'information (modification de l'interlocuteur, numéro de téléphone, email...);
- Assurer le retrait des biens donnés qui feraient l'objet d'une mesure de retrait ou de rappel, et disposer, dans ce cas, de tous les moyens permettant une telle mesure;
- Tenir informées les personnes détentrices des produits en cas de rappel;

En cas d'alerte sanitaire de type « retrait-rappel » le DONATEUR s'engage à ce que soit envoyé à la BA l'information qui entraînera alors une procédure d'alerte.

Le CCAS s'engage, en cas de « retrait-rappel », à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour isoler dans les meilleurs délais toutes les denrées alimentaires concernées.

#### **4.3 TRANSPORT ET STOCKAGE**

Le CCAS s'engage à enlever les denrées aux dates, heures et lieux définis par le donateur, dans le respect de la réglementation applicable au transport et à la redistribution de denrées alimentaires.

Le CCAS reconnaît qu'il dispose de moyens permettant de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température, et le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Elle confie cette action de réception à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments et ont reçu à cet effet la formation ou l'information adéquate (conformément au Guide des bonnes pratiques d'hygiène - Distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs).

Dans l'hypothèse où le donateur constaterait lors du retrait, le non-respect du cadre légal au regard de la nature des moyens de transport et/ou de stockage, celui-ci peut refuser de procéder au don.

Le CCAS prend à sa charge la responsabilité et tous les frais des opérations d'enlèvement, de chargement et d'arrimage, de transport et de déchargement des denrées.

Le donateur ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre du transport qui est sous la responsabilité du CCAS.

Le donateur peut toutefois proposer à titre gratuit à l'ASSOCIATION le transport des denrées alimentaires vers l'entrepôt désigné par celle-ci. Dans ce cas, le transport reste sous la responsabilité du donateur.

#### **4.4 UTILISATION DES DENRÉES**

Le CCAS s'engage à n'utiliser les denrées que dans le cadre de son activité d'aide alimentaire. A ce titre, Le CCAS s'engage à distribuer lesdites denrées dans les plus brefs délais afin de ne pas nuire à leur qualité, à leur conservation, ainsi qu'à l'image du donateur.

Le CCAS s'engage à éliminer, à sa charge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution ou qui présenteraient le moindre signe d'altération (boîtes gonflées, emballages percés, etc.).

Le CCAS s'engage à informer les bénéficiaires de ces dons des conditions nécessaires et d'utilisation à respecter, compte tenu de la nature du produit et notamment de la proximité de la date limite de consommation (DLC) ou de la date de durabilité minimale (DDM).

#### **Article 5 - COMMUNICATION**

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre le CCAS et la BA, devra être préalablement soumise à l'approbation des deux Parties.

#### **Article 6 - ASSURANCE / RESPONSABILITÉ**

Chacune des Parties justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

Le CCAS prend la propriété et la responsabilité sanitaire des denrées objet du don dès lors qu'elle les prend en charge.

La Banque Alimentaire du département est garant de l'échange.

#### **Article 7 - COLLABORATION**

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de toute difficulté de quelque ordre qu'elle soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage à ne pas porter directement ou indirectement dans, ou à propos de, l'exécution de la présente convention atteinte à l'honneur, la réputation et l'image de marque d'une autre Partie et de ses représentants et préposés.

#### **Article 8 - FORCE MAJEURE**

Si, par suite d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie de tout événement de force majeure l'affectant.

Dans l'hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

#### **Article 10 - INCESSIBILITÉ**

La présente convention est conclue intuitu personae, elle est incessible et intransmissible sauf accord exprès du CCAS et de la BA.

#### **Article 11 - INDÉPENDANCE DES CLAUSES**

Si une quelconque des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé) devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l'ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

#### **Article 12 - DOMICILIATION**

Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, comme indiqué en tête du Partenariat.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra faire l'objet d'une notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, tant que subsistera l'éventualité de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des obligations prévues au titre de la présente convention.

#### **Article 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes contestations relatives à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à la résiliation de la présente convention et de leurs suites donneront lieu, préalablement

à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les Parties. Lorsqu'une Partie notifie à l'autre Partie par écrit une contestation et/ou une réclamation, les deux Parties devront se réunir et essayer de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite de la contestation et/ou de la réclamation par la Partie plaignante à l'autre Partie.

À défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le litige sera porté devant le Tribunal du ressort dont dépend le siège social ou domicile du défendeur.

**Annexe 1 : Conditions des denrées pouvant être données.**

Fait à ..... Le ...../...../.....

En deux exemplaires originaux,

Pour le CCAS  
Le Président du CCAS Bernard GARRIGOU

Pour la BA :  
Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde  
Valérie BOLZE , Président

## ANNEXE 1

### **LE PRODUIT DOIT ÊTRE ENCORE CONSOMMABLE.**

#### **Produits préemballés :**

- le produit doit être emballé et étiqueté.
- la DLC ne doit pas être dépassée.
- la DDM peut être dépassée (jusqu'à 6 mois selon les produits).
- l'emballage ne doit pas être déchiré ou percé (pas de fuites), ni gonflé.
- le produit doit avoir une couleur et un aspect normal (pas de moisissures).

**Produits sous vide :** l'emballage doit épouser la forme du produit.

**Produits surgelés/congelés :** absence de glace excessive sur l'emballage, conditionnement non déformé, produits non collés par de la glace, absence de produits malléables, absence de produits décongelés.

**Conserves :** absence de boîtes de conserve bombées ou rouillées, absence de déformations des boîtes (notamment au niveau des sertis).

**Fruits & légumes :** doivent être de « qualité loyale saine et marchande » (absence de traces de moisissure, la peau doit être intacte pour assurer l'intégrité de la chair).

#### **Produits interdits :**

- les boissons alcoolisées.
- les steaks hachés frais (préemballés ou non) et les barquettes de viande hachée.
- les abats frais (préemballés ou non).
- les coquillages, crustacés, huîtres (sauf les moules emballées sous vide et les crevettes cuites préemballées).
- les viandes fraîches et les produits de poissonnerie frais non préemballés.
- les pâtisseries fraîches à base de crème.

**Produits préparés par le donateur :**

STATUT POUR DONNER	RÉUTILISATION OU DON POSSIBLE	RÉUTILISATION OU DON IMPOSSIBLE
<b>Cuisine centrale</b>		
Déjà agréée	<b>Préparations maintenues en températures entre 0°C et + 3°C</b> – Étiquetage numéro de lot et DLC - Transport au froid (0°C à + 3°C) - Réutilisation à DLC préétablie par la cuisine centrale.	
	Produits secs emballés - Pain - Fruits	
N.B. : conservation d'un plat témoin entre 0°C et + 3°C pendant 5 jours dans le restaurant donateur et aussi dans l'association receveuse, si cette dernière a son activité classée en restauration collective.		
<b>Cuisine sur place</b>		
A minima dérogation à l'agrément (paragraphe 2.3.3.3)	Produits secs emballés - Fruits intacts y compris récupérés sur les plateaux des convives	Restes de plats et produits frais, même filmés et non entamés sur les plateaux des convives – restes de pain non emballés.
	<b>Excédents d'entrées ou de desserts protégés sur le self ou en ilots</b> et maintenus en température entre 0°C et + 3°C - Étiquetage DLC (ou fiche suiveuse) - Transport au froid (0°C à + 3°C) - Réutilisation à J+1 ou DLC si indiquée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Restes d'entrées ou de desserts <u>non protégés</u> sur le self ou en ilots</li> <li><u>Les plats froids maintenus à + 10°C</u>, qui doivent être consommés dans les deux heures qui suivent la rupture de la chaîne du froid à 0°/+ 3°C.</li> </ul>
	<b>Excédents d'entrées ou de desserts protégés ou non protégés dans le stock tampon</b> ; et maintenus en température entre 0°C et + 3°C - Étiquetage DLC (ou fiche suiveuse) - Transport au froid (0°C à + 3°C) - Réutilisation à J+3 ou DLC	
	<b>Excédents de plats chauds servis par le personnel</b> , refroidis rapidement (de + 63° à + 10°C en moins de 2 heures) -, maintenus entre 0°C et + 3°C - étiquetés DLC (ou fiche suiveuse) - transport au froid (0°C à + 3°C) et réchauffage une seule fois rapidement (+ 10°C à + 63°C en moins de une heure) - Consommation à J+1. <i>N.B. : possibilité de don en liaison chaude ≥ + 63°C si association équipée en transport adéquat et cellule de refroidissement ou consommation immédiate.</i>	Restes de plats chauds ou froids en libre-service pour le consommateur
<b>Excédents de plats chauds en cuisine</b> , , refroidis rapidement (de + 63 à + 10 en moins de 2 heures) -, maintenus entre 0°C et + 3°C - étiquetés DLC (ou fiche suiveuse) - transport au froid (0°C à + 3°C) et réchauffage une seule fois rapidement (+ 10°C à + 63°C en moins de une heure) - Consommation à J+3 ou DLC plus longue en cas de réalisation d'étude de durée de vie <i>N.B. : possibilité de don en liaison chaude ≥ + 63°C si association équipée en transport adéquat et cellule de refroidissement ou consommation immédiate.</i>		
N.B. : conservation d'un plat témoin entre 0°C et + 3°C pendant 5 jours dans le restaurant donateur et aussi dans l'association receveuse, si cette dernière a son activité classée en restauration collective.		
<b>Satellite</b>		
Aucune dérogation si le restaurant ne fait aucune manipulation sur les denrées alimentaires reçues de la cuisine centrale hormis transport et stockage – Si manipulation ou transformation, alors dérogation à l'agrément	Produits secs emballés - Fruits intacts récupérés sur les plateaux	
	<b>Excédents d'entrées ou de desserts protégés sur le self ou en ilots</b> et maintenus en température entre 0°C et + 3°C - Étiquetage DLC (ou fiche suiveuse) - Transport au froid (0°C à + 3°C) - Réutilisation à DLC préétablie par la cuisine centrale ou DLC pour produits industriels.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Restes d'entrées ou de desserts non protégés sur le self ou en ilots</li> <li><u>Les plats froids maintenus à + 10°C</u>, qui doivent être consommés dans les deux heures qui suivent la rupture de la chaîne du froid à 0°/+ 3°C.</li> </ul>
	<b>Excédents d'entrées ou de desserts protégés ou non protégés dans le stock tampon</b> et maintenus en température entre 0°C et + 3°C - Étiquetage DLC (ou fiche suiveuse) - Transport au froid (0°C à + 3°C) - Réutilisation à DLC préétablie par la cuisine centrale ou DLC pour produits industriels.	
	<b>Excédents de préparations reçues de la cuisine centrale et maintenues entre 0°C et + 3°C SANS réchauffage préalable</b> - Étiquetage DLC (ou fiche suiveuse) - Transport au froid (0°C à + 3°C) - Consommation à DLC préétablie par la cuisine centrale. <i>N.B. : En cas de non traçabilité du suivi de température dans les frigos du satellite, don le jour J de réception des denrées de la cuisine centrale.</i>	Excédents de plats réchauffés
N.B. : conservation d'un plat témoin entre 0°C et + 3°C pendant 5 jours dans le restaurant donateur et aussi dans l'association receveuse, si cette dernière a son activité classée en restauration collective.		

Monsieur Benjamin CHOUC expose :

VU la délibération n°029/2024 du Conseil d'Administration du 16 décembre 2024 du CCAS portant sur le tarif d'aide sociale d'aide à domicile,

Vu le tarif horaire 2025 autorisé par le Conseil Départemental pour l'allocation personnalisée d'autonomie fixé à 25,25€,

VU le tarif horaire national 2025 de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse pour la prestation d'aide humaine à domicile fixé à 27,10 euros,

VU le barème CNAV 2025 de ressources et de participation applicable dans le cadre du plan d'actions personnalisé,

CONSIDÉRANT la nécessité de réévaluer annuellement le tarif d'aide sociale « CCAS » des interventions d'aide à domicile au regard des évolutions du coût du service,

CONSIDÉRANT que le coût horaire 2024 d'une intervention d'aide à domicile est de 35,85 euros pour le Service d'Autonomie à Domicile du CCAS de Canéjan,

CONSIDÉRANT la politique d'aide sociale menée par le Centre Communal d'Action Sociale de Canéjan envers la population vieillissante par le biais de la mise en place d'une tarification adaptée aux ressources des personnes ne bénéficiant d'aucune prise en charge (Caisse de retraite, Mutuelle, Conseil Départemental...),

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale DÉCIDE, à l'unanimité :

- de revaloriser les tarifs à hauteur de 1 % à compter du 1er janvier 2026.
- d'indexer les montants de barème de ressources sur ceux de la circulaire de la CNAV "Montants des paramètres financiers des prestations d'action sociale" (barème de ressources et de participation des bénéficiaires pour les plans d'actions personnalisé 2026).
- de valider la nouvelle tarification « aide sociale » CCAS des interventions d'aide à domicile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 comme suit :

Ressources mensuelles		Tarif horaire 2026
1 personne	2 personnes	
Inférieur à 1034 €	Inférieur à 1606 €	4,22 €
De 1035 à 1254 €	De 1607 à 1996 €	7,04 €
De 1255 à 1597 €	De 1997 à 2510 €	14,15 €
De 1598 à 2281 €	De 2511 à 3421 €	19,21 €
Supérieur à 2282 €	Supérieur à 3422 €	21,87 €

**N° 032/2025 - TARIFICATION CCAS PORTAGE DE REPAS**

Monsieur Benjamin CHOUC expose :

VU la délibération n°030/2024 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 16 décembre 2024 portant sur la tarification du portage des repas à domicile,

VU le barème CNAV 2025 de ressources et de participation applicable dans le cadre du plan d'actions personnalisé,

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir annuellement cette tarification au regard du coût de revient de ce service,

CONSIDÉRANT la politique d'aide sociale menée par le Centre Communal d'Action Sociale de Canéjan envers la population vieillissante par le biais de la mise en place d'une tarification adaptée aux ressources des personnes,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale DÉCIDE, avec 11 votes Pour et 2 Abstentions (M. Jean-Louis GRENOUILLEAU et Mme Catherine MARCHAND) :

- de revaloriser les tarifs à hauteur de 5 % à compter du 1er janvier 2026.
- d'indexer les montants de barème de ressources sur ceux de la circulaire de la CNAV "Montants des paramètres financiers des prestations d'action sociale" (barème de ressources et de participation des bénéficiaires pour les plans d'actions personnalisé 2026).
- de valider la nouvelle tarification du service portage de repas à domicile du CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 comme suit :

Tarif repas à domicile 2026

Ressources mensuelles		Prix d'un repas 2026
1 personne	2 personnes	
Inférieur à 1034 €	Inférieur à 1606 €	3,57 €
De 1035 à 1254 €	De 1607 à 1996 €	4,36 €
De 1255 à 1597 €	De 1997 à 2510 €	5,21 €
De 1598 à 2281 €	De 2511 à 3421 €	7,98 €
Supérieur à 2282 €	Supérieur à 3422 €	9,35 €

Monsieur Benjamin CHOUC expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.123-6 et suivants relatifs aux compétences et au fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale,

VU le budget du CCAS pour l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT que le traditionnel repas des aînés aura lieu le 22 février 2026,

CONSIDÉRANT que les prestations de traiteur et d'animation doivent être réservées à l'avance afin de garantir la disponibilité des prestataires,

CONSIDÉRANT que le budget primitif du CCAS pour l'exercice 2026 ne sera voté qu'à une date postérieure à l'organisation du repas,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'attente du vote du budget 2026, d'autoriser le Président du CCAS à engager les dépenses nécessaires sur la base des crédits reconductibles et des prévisions budgétaires,

CONSIDÉRANT les devis reçus pour la prestation traiteur et les animations,

CONSIDÉRANT l'analyse comparative des offres en termes de prix et de qualité,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le choix du Traiteur ROUSSEAU pour la fourniture du repas des aînés 2026, pour un montant de 6 600 € TTC.
- D'approuver le choix de l'animateur JB COLSO-CODESO pour l'animation du repas, pour un montant de 700 € TTC.
- D'autoriser le Président du CCAS à signer tous documents, devis et contrats relatifs à ces prestations et à procéder à l'engagement des dépenses correspondantes avant le vote du budget 2026, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant la reconduction des crédits nécessaires à la continuité du service.
- De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 du CCAS.

## **D'AUTO-ASSURANCE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE EN CAS DE SINISTRE**

Monsieur Benjamin CHOUC expose :

VU le Code des assurances, notamment l'article L113-2 alinéa 4,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil d'administration n°030/2023 du 18 décembre 2023 autorisant Monsieur le PRÉSIDENT à signer les marchés d'assurance qui couvriront le Centre Communal d'Action Sociale en cas de sinistres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

CONSIDÉRANT que seules certaines polices d'assurance sont obligatoires pour les Communes ou les Établissements publics, les autres étant dites facultatives mais conseillées (notamment l'assurance « Auto-mission collaborateurs »),

CONSIDÉRANT que l'assurance « Auto-mission collaborateurs » a pour objet de couvrir certains déplacements professionnels effectués par les agents du Centre Communal d'Action Sociale avec leurs véhicules personnels,

CONSIDÉRANT que le contrat mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 contient une franchise de 400 € par sinistre qui sera directement payée par le Centre Communal d'Action Sociale de CANÉJAN en tant qu'employeur,

CONSIDÉRANT que dans l'hypothèse où, suite à un accident survenu dans le cadre professionnel, les frais de réparation du véhicule de l'agent seraient inférieurs à 400 €, il serait judicieux de ne pas déclarer ce sinistre afin de ne pas aggraver la sinistralité du Centre Communal d'Action Sociale,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale DÉCIDE, à l'unanimité :

- que le Centre Communal d'Action Sociale de CANÉJAN, personne morale, pourra user de son droit à être son propre assureur (en son nom propre et sur ses propres deniers), en matière d'assurance « Auto-mission collaborateurs », dans la gestion des sinistres dont le montant des frais de réparations n'excède pas la somme de 400 € TTC,

## N° 035/2025 - MARCHE D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES – AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES

Monsieur Benjamin CHOUC expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2124-2, R2161-2 et suivants, R2152-6 et R2152-7 du Code de la Commande publique relatifs à la procédure d'appel d'offres et au classement des offres,

VU le marché à lot unique et ayant pour objet le renouvellement du marché d'assurance garantissant la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de CANÉJAN contre les risques statutaires du personnel lancé par la Commune de Canéjan sous la forme de la procédure d'appel d'offres ouvert,

VU l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 9 juillet 2025 à la publication sur le site du Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et sur les sites internet de la Commune et [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info),

VU les trois plis régulièrement déposés avant les dates et heures limites de réception des plis fixées au 10 septembre 2025 à 12h00,

VU le rapport d'analyse des offres établi par les services de la Commune de Canéjan,

CONSIDÉRANT que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 17 novembre 2025 afin de classer les offres et retenir un attributaire au regard des critères de choix énoncés dans le règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT qu'après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, ladite Commission a décidé d'attribuer le marché au groupement composé des sociétés YVELIN S.A.S, SA ACT VIE ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE et LLOYD'S INSURANCE COMPANY S.A., présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT que l'offre du candidat attributaire répond au cahier des charges fixé par la Collectivité et que ce dernier possède toutes les qualifications techniques requises pour la bonne exécution des prestations objet du marché,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil d'administration d'autoriser Monsieur le PRÉSIDENT à signer le marché relatif à l'assurance couvrant les risques statutaires du personnel du CCAS,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale DÉCIDE, à l'unanimité :

- de faire siennes les conclusions du rapporteur,
- d'approuver l'attribution du marché d'assurance couvrant les risques statutaires au groupement composé des sociétés YVELIN S.A.S, SA ACT VIE ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE et LLOYD'S INSURANCE COMPANY S.A avec l'offre suivante : Solution alternative n°2 avec un taux de cotisation de 8,22%,
- d'autoriser Monsieur le PRÉSIDENT, ou à défaut le VICE-PRÉSIDENT, en leur qualité de représentants du Pouvoir adjudicateur, à signer le marché et toutes pièces utiles à l'exécution de ce dernier. Toutefois, il pourra être remplacé par toute personne à qui il aura donné délégation en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## N° 036/2025 - PARTICIPATION 2026 AU GCSMS-RPDAD

Monsieur Benjamin CHOUC expose :

VU la délibération n°44/2011 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale lors de la séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant sur l'adhésion au GCSMS-RPDAD (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale - Réseau Public Départemental d'Aide à Domicile),

VU la participation au GCSMS Réseau Public Départemental d'Aide à Domicile (RPDAD) piloté par l'Union Départementale des CCAS de la Gironde (UDCCAS Gironde), adoptée en Assemblée Générale constitutive le 3 octobre 2011,

VU la demande de participation pour 2026 du RPDAD aux membres du réseau, pour le fonctionnement de la tête de réseau et pour le système d'information commun, conformément à son règlement intérieur, adoptée lors de l'assemblée générale du 6 octobre 2015,

CONSIDÉRANT l'activité prévisionnelle, connue à la date de l'assemblée générale du RPDAD du 16 octobre 2025, du Service Autonomie à Domicile du CCAS et celle de la globalité du réseau, la participation annuelle demandée pour le Service Autonomie à Domicile pour 2026 est de :

**9 940,60€** (NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES)

La participation annuelle étant demandée en 2 versements.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'allouer au RPDAD au titre de l'exercice 2026, une participation annuelle de : **9 940,60€** (NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES)

Première échéance au 15-01-2026 : **4 970,30€** (QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS ET TRENTE CENTIMES)

Deuxième échéance au 31-07-2026 : **4 970,30€** (QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS ET TRENTE CENTIMES)

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Annexe Aide à Domicile (M22) de 2026 (compte 6551).



RÉSEAU PUBLIC DÉPARTEMENTAL  
D'AIDE A DOMICILE  
DE LA GIRONDE

Service autorisé par le Conseil Départemental de la Gironde



Réf : 2025-11-21  
Affaire suivie par : Ouissam CHAD  
Contrôleur de gestion RPDAD

**CCAS CANEJAN**  
32 chemin des Peyreres  
33610 CANEJAN cedex

Pessac, le 21 novembre 2025

Objet : Participation 2026 des membres / 1<sup>er</sup> semestre      A l'attention de Monsieur Bernard GARRIGOU

Monsieur le Président,

Conformément aux décisions votées lors de la dernière Assemblée Générale du 16 octobre 2025, la participation 2026 des services est fixée à 515 511.90 €.

En conséquence, vous trouverez joint à ce courrier l'appel à participation du 1<sup>er</sup> semestre 2026 réparti sur la base des heures prévisionnelles déclarées pour le BP 2026.

Nous vous demandons de bien vouloir intégrer ce montant sous le compte 6551, puis de rééquilibrer votre budget en conséquence.

Restant à votre écoute, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

Mathieu GUIRAUD  
Administrateur GCSMS-RPDAD





## APPEL A PARTICIPATION 2026 1<sup>er</sup> semestre

---

Service : **CCAS CANEJAN**

1 – Participation au fonctionnement

Suite à l'assemblée générale du 16 octobre 2025, la participation est égal un montant de **515 511.90 €**

Votre participation annuelle s'élève à :

**9940,6 €**

Les activités de **12000 heures** pour votre service sont celles qui apparaissent sur le document budgétaire BP 2026 remis par votre service.

2 – Echéancier de versement

Nous vous remercions d'effectuer le versement de la participation en 2 fois **et seulement à réception du titre exécutoire envoyé par le RPDAD.**

- **Première échéance 1ère quinzaine de janvier : 4970,3 €**
- **Deuxième échéance 2ème quinzaine de juillet : 4970,3 €**





# PORTÉ À CONNAISSANCE

## SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2025

### INFORMATION RELATIVE AU PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE (PST)

Monsieur Benjamin CHOUC expose :

Le projet municipal de la mandature 2020-2026 s'attache à renforcer le caractère solidaire de Canéjan et à promouvoir le bien-être de l'ensemble de ses habitants.

Dans cette perspective, la commune a souhaité s'appuyer sur une connaissance fine et actualisée des réalités sociales du territoire.

C'est dans cet esprit qu'a été engagée, en mars 2021, l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS), portée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dans le cadre d'un groupement de commandes réunissant les communes de Cestas, Saint-Jean-d'Ilac et la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

Menée en 2022-2023 par un cabinet d'expertise indépendant, cette analyse, enrichie d'un diagnostic partagé, a permis de dresser un état des lieux objectif, précis et transversal des besoins et attentes des Canéjanais.

Ces travaux ont constitué un socle essentiel pour la construction d'une politique sociale cohérente, ambitieuse et adaptée à notre territoire.

Ces travaux ont contribué à l'élaboration et à la mise en cohérence de différentes démarches structurantes :

- la politique sociale communale,
- la Convention Territoriale Globale (CTG),
- et désormais le Projet Social de Territoire (PST).

Véritable feuille de route stratégique et opérationnelle, le Projet Social de Territoire vise à apporter des réponses concrètes et coordonnées aux enjeux sociaux identifiés à l'occasion de ces travaux.

Construit sur la base du diagnostic et d'une large démarche participative, il s'articule autour d'objectifs clairs :

- renforcer la solidarité et la cohésion sociale,
- favoriser l'inclusion et l'accès de tous aux services,
- promouvoir le bien-être et la qualité de vie des habitants,
- encourager la participation citoyenne et l'innovation sociale.

Ce projet constitue un socle durable et évolutif, sur lequel la prochaine mandature pourra s'appuyer pour poursuivre et enrichir les actions engagées au service des Canéjanais.

Il réaffirme l'engagement de la Commune à :

- rester attentive aux évolutions sociales et aux besoins émergents du territoire,
- accompagner les publics les plus vulnérables,
- soutenir les initiatives citoyennes et associatives,
- et construire une ville accessible, inclusive et solidaire.

Le Conseil d'administration du CCAS a été régulièrement informé de l'avancée de cette démarche et sera pleinement associé à son suivi dans les années à venir.

Le dossier complet relatif au Projet Social de Territoire est joint en annexe à ce porter à connaissance pour information et consultation par les membres du Conseil d'administration du CCAS.



Monsieur le Vice-Président informe les membres des différents actes réglementaires pris, entre le 22 septembre et le 08 décembre 2025 dans le cadre des délégations accordées par le Conseil d'Administration.



Informations diverses :

- Traiteur ROUSSEAU :
  - Velouté aux légumes de saison, et croustons à l'ail
  - Opéra de foie gras à la gelée de mangue, pains aux fruits et sa douceur de figues violette
  - Confit de canard fermier sauce 4 épices pommes salardaises
  - 2 fromages AOP AOC, confiture de cerise noire et son petit mesclun, morbier, brie de Meaux
  - Tarte aux pommes glace vanille et coulis de caramel
  
- Animation JB COLSO-CODESO



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Président du CCAS,  
M. Bernard GARRIGOU

